



Arrêt

**n° 179 840 du 20 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de confession catholique. Vous viviez au village de Gbodjome. Vous étiez serveur dans un hôtel.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 juin 2015, lors d'une réunion de famille, l'on vous apprend que les oracles vous ont désigné en tant que successeur à la fonction de chef coutumier et prêtre vaudou, votre père ne pouvant plus assumer celle-ci en raison de son âge et de sa santé fragile. Vous faites part de votre refus à votre famille, car le

culte vaudou est incompatible avec votre foi catholique. Vers la fin du mois de juin 2015, suite à une soudaine douleur aux pieds, vous êtes hospitalisé en urgence. Ce soir-là, votre frère [K.] vous rend visite à votre domicile. Il vous fait savoir qu'il a consulté les oracles et que ceux-ci lui ont indiqué qu'un mauvais sort vous a été jeté. Il vous demande si vous avez changé d'avis, mais vous réitérez votre refus de succéder à votre père. Le 4 juillet 2015, vous vous rendez chez votre frère [K.]. Vous y trouvez vos oncles paternels ainsi que votre tante paternelle. Ceux-ci tentent une nouvelle fois de vous convaincre d'accepter de succéder à votre père. Alors que vous tentez de sortir, ils se jettent sur vous, lient vos mains et vous séquestrent dans une pièce. La nuit, pendant que les autres membres de votre famille sont partis pour acheter une chèvre, votre tante [C.] vient vous voir, délie vos mains et vous aide à fuir. Vous vous réfugiez ensuite chez votre oncle maternel. Vous introduisez une demande de visa auprès de l'Ambassade d'Allemagne à Lomé le 17 juillet 2015. Le visa vous est délivré le 20 juillet 2015. Le 12 août 2015, vous quittez le Togo par avion, muni de votre passeport national, et rejoignez la France le lendemain, pour vous rendre ensuite en Allemagne le même jour en bus. Vous arrivez en Belgique le 29 août 2015. Vous introduisez votre demande d'asile le 24 mars 2016 auprès des instances belges.

En cas de retour au Togo, vous craignez que des membres de votre famille ne vous obligent à succéder à votre père en tant que prêtre vaudou et qu'ils ne vous tuent si vous refusez

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport national à votre nom, votre carte nationale d'identité, un jugement civil rectifiant votre acte de naissance, un certificat de nationalité togolaise, un arrêt du 28 novembre 2013 de la Cour suprême du Togo, un extrait de la première page du journal Focus Infos, votre brevet d'études, une attestation de fin de formation en tant que serveur/cuisinier, un avenant conclu entre vous et votre employeur, et vos billets d'avion.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général a relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate vous avez attendu près de sept mois sur le territoire belge pour introduire votre demande d'asile et que vous n'apportez aucune explication convaincante à ce sujet, vous contentant d'affirmer que votre avocat vous a conseillé d'attendre six mois, afin d'éviter que les instances d'asile allemandes ne soient désignées pour traiter votre demande (audition du 13 mai 2016, pp. 11-12). Le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à demander une protection discrédite d'emblée le récit que vous produisez dans le cadre de votre demande d'asile et jette le doute sur votre bonne foi. Néanmoins, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance dans votre chef. Le Commissariat général souligne toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Ensuite, le Commissariat général considère que vos déclarations selon lesquelles plusieurs membres de votre famille vous tueraient si vous n'acceptez pas de succéder à votre père en tant que prêtre vaudou (audition, p. 13), ne sont pas crédibles car elles sont contredites par nos informations objectives à ce sujet. En effet, « aucune source consultée ne fait état de violences physiques en cas de refus d'un sacerdoce vodou, certains experts parlent d'éventuelles pressions morales. [...] D'autres experts précisent qu'un refus de sacerdoce n'entraîne pas de punitions et qu'il y a suffisamment de prétendants pour occuper tout poste de prêtre laissé vacant. [...] Dans les rapports généraux sur les droits de l'homme, il n'est nulle part question de violences graves ou d'assassinats de personnes refusant de succéder à un prêtre vodou » (farde Informations sur le pays, COI Focus Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014, pp. 21-22 et p. 24). Confronté à ces informations et invité à expliquer le caractère singulier de votre situation, vous vous contentez de répliquer « C'est faux, c'est une déclaration à mettre sur le compte du politique » (audition, p. 21), explication qui ne suffit pas à infirmer les informations précitées.

Aussi, le Commissariat général remarque que, depuis l'âge de 17 ans, vous avez pu manifester et pratiquer librement votre foi catholique : après votre baptême en 1996, vous êtes devenu enfant de chœur, vous avez également été membre de la chorale Saint-Mathieu de Gbodjome et de l'association « ADS » (Amis de Dominique Savi) et d'un mouvement des frères Salésiens, « Laora Vicuna » (audition, p. 9). Vous déclarez par ailleurs que vos parents ne se sont jamais opposés à votre foi chrétienne et n'ont formulé aucune interdiction à ce sujet (audition, p. 10). De même, vous indiquez que vous ne vous êtes jamais disputé auparavant avec vos oncles paternels, votre tante paternelle et votre frère (audition, p. 13). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il n'est aucunement cohérent que votre famille s'acharne sur vous de la manière que vous décrivez pour vous forcer à succéder à votre père, au vu de l'attitude bienveillante dont ils ont fait preuve jusqu'alors à l'égard de votre foi chrétienne.

En outre, le Commissariat général observe qu'il n'est pas non plus crédible que vous ayez été désigné pour succéder à la fonction de votre père et que vous alliez être « intronisé » du jour au lendemain, sans avoir reçu la moindre initiation ou formation pour pouvoir être à même d'exercer cette fonction (audition, p. 18 et p. 20). En effet, il ressort de nos informations objectives que « Le plus souvent, plusieurs candidats potentiels reçoivent la formation et se préparent à la tâche, selon une sociologue allemande. 'Dans les sociétés africaines où la mortalité est si importante, il serait insensé de n'initier qu'un seul successeur. Afin que l'institution puisse survivre même en cas de mort brutale d'un prêtre ou de son successeur, il faut toujours initier plusieurs personnes'. [...] L'auteur béninois Daniel Segla précise qu'en général la succession d'un prêtre est réglée pendant la vie du prêtre. [...] Le successeur est en général désigné dès son jeune âge et est encadré dès sa jeunesse. Il est initié progressivement dans les secrets du vodou. Le vodou est comme une maison dont il découvre lentement les chambres. On n'entre pas tout de suite dans la chambre à coucher, on commence par le salon. [...] Et un expert insiste sur la consultation préalable des candidats potentiels avant la désignation. [...] La formation des initiés vodou dans les couvents peut se faire à n'importe quel moment de la vie d'un croyant et aussi bien les jeunes que les adultes peuvent être initiés. [...] L'initiation se passe en plusieurs étapes, le candidat doit 'mourir' symboliquement pour renaître à une vie consacrée au vodou. L'initié reçoit un nouveau nom et doit respecter de multiples règles et interdits. L'apprentissage peut durer de trois mois à trois ans, mais a tendance à s'écourter. Le novice apprend les danses, les rites sacrificiels, l'usage des plantes et des aliments spécifiques à son vodoun, les chants, la langue sacrée de ce dernier. Il reçoit aussi les scarifications qui prouveront son appartenance à une divinité particulière » (farde Informations sur le pays, COI Focus Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014, p. 20, p. 22 et pp. 25-26). Confronté à ces informations, vous concédez que pareille initiation est en effet requise pour devenir un prêtre vaudou mais vous ajoutez « pour avoir les responsabilités du patrimoine ancestral de la famille, je ne pense pas que cette formation soit nécessaire », et vous décrivez ensuite la cérémonie d'intronisation de votre père (audition, p. 21). Or, plus tôt en audition, interrogé sur vos craintes en cas de retour au Togo, vous déclarez « j'ai peur d'être obligé ou contraint de devenir prêtre vaudou » (audition, p. 13). Au cours de votre récit libre, vous dites « j'ai réitéré mon refus de devenir, de succéder à mon [père] en tant que chef coutumier et prêtre vaudou » (audition, p. 18). Lorsqu'il vous est expressément demandé si votre père est un prêtre vaudou, vous répondez qu'il n'est pas un grand prêtre du culte vaudou, mais un petit prêtre du culte vaudou (audition, p. 20). En fin d'audition, après que votre avocate ait soulevé l'éventuelle confusion entre les termes « chef coutumier » et « prêtre vaudou », l'occasion vous est offerte de vous exprimer à nouveau à ce propos, mais vous ne fournissez aucune précision complémentaire (audition, p. 23). De même, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré « je ne veux pas servir le vaudou. Je suis chrétien et ce n'est pas compatible » (questionnaire CGRA, p. 15). Dès lors, il ressort de vos déclarations que c'est bien à la fonction de prêtre vaudou de votre père que vous dites ne pas vouloir succéder. En définitive, il n'est pas crédible que vous ayez été amené à succéder à votre père du jour au lendemain, sans avoir reçu la moindre initiation au culte vaudou.

Par ailleurs, le Commissariat général relève dans votre chef un comportement qui ne correspond aucunement à celui d'une personne qui se dit recherchée et craint pour sa vie. Ainsi, vous expliquez que vous vous êtes réfugié chez votre oncle maternel après que votre tante Catherine vous ait aidé à fuir de chez votre frère (audition, pp. 18-19). Vous déclarez toutefois que vous avez continué à vous rendre à votre travail, en précisant qu'il y avait « la sécurité, les forces de l'ordre », que votre oncle vous y conduisait et vous ramenait et que vous passiez la nuit sur votre lieu de travail lorsque votre oncle ne pouvait pas venir vous chercher (audition, p. 19). Le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'est pas cohérent que vous continuiez à vous rendre au travail alors que vous prétendez craindre pour votre vie. Cela est d'autant moins cohérent que, lorsqu'il vous est demandé si vous avez envisagé de vous installer ailleurs au Togo, vous répondez par la négative, arguant que si vous étiez resté dix mois

quelque part au Togo, votre famille serait au courant et chercherait à vous prendre (audition, p. 22). Partant, ce constat discrédite encore votre récit.

Enfin, il n'est absolument pas crédible qu'après vous être échappé de la maison de votre frère où vous étiez séquestré, vous optiez pour la solution d'un voyage transcontinental pour régler votre problème sans même tenter de trouver une alternative au pays, que ce soit en vous plaignant auprès de vos autorités, ou en ayant recours à une médiation ou une conciliation familiale. Au cours de votre récit libre, vous précisez que votre oncle maternel, chez qui vous vous êtes caché jusqu'à votre départ, a demandé conseil à un de ses amis qui était gendarme. Ce dernier lui aurait indiqué que la gendarmerie ne serait pas compétente pour intervenir car il n'y avait pas eu d'agression physique (audition, p. 19). Toutefois, lorsqu'il vous est fait remarquer que, selon vos dires, vous avez été agressé physiquement et séquestré, et qu'il vous est demandé pourquoi dès lors vous n'avez pas porté plainte, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas si vous pouviez porter plainte contre votre propre famille et que vous n'avez jamais porté plainte contre quelqu'un (audition, p. 21), explication nullement convaincante. Vous expliquez que vous n'avez pas non plus envisagé de médiation ou de conciliation car vous aviez été séquestré, que vous n'aviez pas le temps d'aller à une médiation et discuter, que le plus important pour vous était de vous mettre à l'abri et que votre famille ignore d'ailleurs votre présence en Belgique (audition, pp. 20-21), ce qui n'explique aucunement l'absence de démarche au pays afin d'obtenir une aide avant d'opter pour une solution aussi radicale que de quitter votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été contraint de succéder à votre père. Les problèmes subséquents que vous dites avoir vécus ne sont dès lors pas établis.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre passeport national à votre nom, votre carte nationale d'identité, le jugement civil sur requête rectifiant votre acte de naissance et le certificat de nationalité togolaise (farde documents, pièces 7 à 10) étayaient votre identité et votre nationalité togolaise, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente analyse. L'article de presse et l'arrêt du 28 novembre 2013 de la Cour suprême du Togo (farde documents, pièce 1 et 2) tendent à étayer la réalité du litige relatif à la fonction de chef de village de votre père, mais ne fournissent aucune indication quant à sa fonction de prêtre vaudou. Ces documents ne contiennent pas non plus d'informations à votre sujet ou au sujet des problèmes qui vous auraient conduit à quitter le Togo. Votre diplôme, l'attestation de fin de formation et l'avenant à votre contrat de travail (farde documents, pièces 3 à 5) étayaient votre formation et votre profession de serveur dans un hôtel, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Enfin, vos billets d'avion (farde documents, pièce 6) étayaient votre voyage vers la France en date du 12 août 2015, élément qui n'est pas non plus remis en cause en l'espèce.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande en conséquence au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle, postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une série de documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. (...) »
- 2. *Arrêt de la Cour suprême du Togo, 2.01.2013, notifié le 3.06.2015*
- 3. *Extraits du passeport et visa délivré par l'Allemagne*
- 4. *Photos du chef coutumier et d'un chef de village*
- 5. (...) »

Le Conseil observe que les pièces 2 et 3 avaient déjà été versées au dossier administratif par la partie requérante au stade antérieur de la procédure. Ces pièces ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais seront analysées en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 octobre 2016, la partie requérante a déposé cinq photographies (dossier de la procédure, pièce 7).

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, elle estime tout d'abord que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile - sept mois depuis son arrivée en Belgique – justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Ensuite, elle estime que les déclarations du requérant selon lesquelles plusieurs membres de sa famille le tueraient s'il n'accepte pas de succéder à son père en tant que prêtre vaudou sont contredites par les informations dont elle dispose à cet égard et dont les sources ne font pas état de violences physiques en cas de refus d'un sacerdoce vaudou. Il lui paraît également incohérent que la famille du requérant s'acharne à ce point sur lui afin de le forcer à succéder à son père alors qu'il avait pu bénéficier d'une attitude bienveillante de sa part jusqu'alors, ses parents l'ayant notamment laissé pratiquer et vivre pleinement sa foi chrétienne. Elle estime par ailleurs qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que c'est pour succéder à son père en tant que « prêtre vaudou » qu'il a été désigné ; à cet égard, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été amené à succéder à son père du jour au lendemain, sans avoir reçu la moindre initiation au culte vaudou, alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que l'initiation et l'encadrement de la personne désignée comme successeur ont lieu dès son plus jeune âge, selon des règles et des interdits à respecter et conformément à un apprentissage. Par ailleurs, elle relève qu'en continuant à se rendre à son travail, le comportement adopté par le requérant après s'être réfugié chez son oncle maternel ne correspond pas à celui d'une personne qui se dit recherchée et qui dit craindre pour sa vie. Enfin, elle considère qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à trouver une autre alternative au sein même de son pays pour échapper ou résoudre ses problèmes avant d'opter pour une solution aussi radicale que celle de quitter son pays. Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime en substance que le requérant a été mal compris par la partie défenderesse en ce que ses problèmes trouvent leur origine dans son refus de succéder à son père en tant que chef coutumier et non dans son refus de lui succéder en tant que prêtre vaudou en manière telle que les motifs de la décision qui reposent sur la non-conformité du récit du requérant avec les informations dont elle dispose à propos de la pratique du culte vaudou au Togo lui paraissent dénués de pertinence. Elle précise par ailleurs, concernant la pratique de sa foi chrétienne, que celle-ci n'est devenue

problématique aux yeux des membres de sa famille paternelle que lorsque ceux-ci ont constaté qu'elle était à l'origine du refus du requérant de succéder à son père en tant que chef du coutumier car cela impliquait qu'il abandonne sa foi chrétienne au profit de la religion animiste (requête, p. 10).

5.3. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la partie requérante et qu'en outre, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause et de se forger une opinion quant à la crédibilité du récit.

5.4. Ainsi, concernant la question de savoir si le requérant a refusé de succéder à son père en tant que chef coutumier ou prêtre vaudou, le Conseil constate que chacune des parties défend une thèse qui se vérifie à la lecture des déclarations du requérant, celui-ci ayant déclaré qu'il refusait de succéder à son père tantôt en tant que prêtre vaudou (rapport d'audition, p.13 et 18, 20 ; Questionnaire, p. 15) tantôt en tant que chef coutumier (garant des us et coutumes) et chef de village (rapport d'audition, p. 15, 17, 18, 22).

5.5. Aussi, le Conseil retient des déclarations du requérant lors de son audition du 13 mai 2016 et des explications de la requête, qu'il refuse de succéder à son père en tant que chef coutumier car cela implique qu'il abandonne sa foi chrétienne au profit de la religion animiste et du culte vaudou.

5.6. Partant, le Conseil considère, avec la partie requérante, que les motifs de la décision attaquée qui font valoir des incohérences et des invraisemblances dans les déclarations du requérant eu égard exclusivement aux informations dont la partie défenderesse dispose à propos du culte vaudou, et qui sont consignées dans un rapport de son centre de documentation daté du 24 mai 2014, intitulé « COI Focus. Togo. Le Vodou au Togo et au Bénin » (dossier administratif, pièce 18), manquent de pertinence.

En effet, si la partie défenderesse croit pouvoir tirer de telles informations le fait qu'aucune source consultée ne fait état de violences physiques en cas de refus d'un sacerdoce vaudou ou encore le fait qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été appelé à succéder à son père du jour au lendemain sans avoir reçu la moindre initiation au culte vaudou, force est de constater que ces informations ne concernent pas directement la situation des personnes qui ont été désignées pour devenir chef coutumier de leur village et qui refuse cette désignation.

5.7. Dans la continuité de ce qui précède, le Conseil n'estime pas davantage pertinent le motif de la décision attaquée qui considère incohérent que la famille du requérant s'acharne à ce point sur lui afin de le forcer à succéder à son père alors qu'il avait pu bénéficier d'une attitude bienveillante de sa part jusqu'alors, ses parents l'ayant notamment laissé pratiquer et vivre pleinement sa foi chrétienne. A cet égard, le Conseil peut rejoindre l'explication avancée par la partie requérante dans sa requête, selon laquelle la pratique de la foi chrétienne du requérant n'est devenue problématique aux yeux des membres de sa famille paternelle que lorsque ceux-ci ont constaté qu'elle était à l'origine de son refus de succéder à son père en tant que chef du coutumier, cela impliquant qu'il abandonne sa foi chrétienne au profit de la religion animiste.

5.8. Au vu de ces constats, du fait que la décision querellée repose essentiellement sur les motifs précités que le Conseil ne juge pas pertinents et dès lors que l'audition du requérant du 13 mai 2016 a essentiellement porté sur la conformité des déclarations du requérant avec les informations précitées relatives au culte vaudou au Togo, ce qui n'est pas l'objet de la présente demande (voir *supra* point 5.5.), le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur la crédibilité du récit du requérant ni sur le bienfondé des craintes qu'il exprime.

5.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de la crédibilité de son récit d'asile et du bienfondé de ses craintes ;
- Le cas échéant, examen de la possibilité d'obtenir la protection des autorités ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ